

avec satisfaction du succès de nos soins; mais nous nous flatterions en vain de rendre nos peuples heureux par notre économie, & par l'attention avec laquelle nous avons évité jusqu'à présent d'augmenter leurs charges, si nous ne faisons pas usage de la puissance que Dieu nous a donnée pour remédier aux malheurs, qu'un grand nombre de nos sujets attirent sur leurs familles par leur inconduite. L'abus des jeux, qui s'est multiplié depuis quelque tems, a fixé notre attention; & nous nous sommes fait représenter les ordonnances des Rois nos prédécesseurs sur une matière aussi importante: nous avons reconnu qu'ils ont, dans tous les tems, donné des loix salutaires, dont il est de notre sagesse de maintenir l'exécution. *A ces causes, &c.*

ART. I. Les édits, ordonnances, arrêts & réglemens contre les jeux de hazard & autres prohibés, seront exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes & bourgs de notre royaume, pais, terres & seigneuries de notre obéissance.

II. Seront réputés prohibés, outre les jeux de hazard, principalement tous les jeux dont les chances sont inégales, & qui présentent des avantages certains à l'une des parties, au préjudice des autres.

III. Faisons très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux, privilégiés ou non privilégiés, pour jouer aux dits jeux prohibés, & à tous autres de même nature, sous quelques noms que les dits jeux aient été ci-devant introduits, & sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

IV. Les commissaires au chatelet dans notre bonne ville de Paris, & les officiers de police dans les autres villes & bourgs de notre royaume, seront tenus de veiller exactement